



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 103/2022/DREAL/UD88 du 4 FEV. 2022
mettant en demeure la société WEISROCK VOSGES
située 7 rue Jean Jaurès sur la commune de Saulcy Sur Meurthe (88580)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
Vu la nomenclature des Installations Classées ;
Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2284/82 du 17 novembre 1982 autorisant l'entreprise WEISROCK à exploiter la fabrication de charpentes en bois lamellé-collé dans son usine située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la société HAAS WEISROCK située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1644/2017 du 22 août 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société VOSGES LAM sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant changement d'exploitation de la société WEISROCK VOSGES située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;
Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2021 ;
Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société WEISROCK VOSGES en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant que le rapport de contrôle de la situation acoustique daté du 24 juin 2021 a mis en évidence des valeurs en limite de site et des émergences sonores non conformes aux valeurs réglementaires et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9 (prévention du bruit et des vibrations) de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié et à l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que la société WEISROCK VOSGES n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès à Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié, sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre à l'inspection, sous un délai n'excédant pas un mois, un échéancier des travaux à réaliser afin de limiter les nuisances sonores de ses installations ;
- mettre en conformité ses installations, sous un délai n'excédant pas 4 mois, afin de respecter les valeurs limites référencées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 ;
- faire réaliser, sous 6 mois, une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler l'efficacité des aménagements réalisés.

Article 2 - La société WEISROCK VOSGES, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, de l'engagement des travaux et transmettra les justificatifs sous un délai d'un mois.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai fixé de six mois à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société WEISROCK VOSGES et dont copie sera adressée pour information au maire de Saulcy Sur Meurthe et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 4 FEV. 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.